

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} FÉVRIER 2021

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 1^{er} février 2021 au lieu ordinaire et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les conseillers :

Claude Martel
Josée Crane
Tony Potvin
Annie Lapointe
Caroline Roberge
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Autorisation de siéger à huis clos
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2021
- 1.4 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 29 janvier 2021
- 1.5 Rapport général de la mairesse
- 1.6 Adoption du second projet de règlement numéro 21-15, règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 18-15 de la municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble
- 1.7 Adoption du second projet de règlement numéro 21-16, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 18-15 et de modifier les limites de certaines zones de villégiature ainsi que certaines autres dispositions
- 1.8 Adoption du second projet de règlement numéro 21-17, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
- 1.9 Journées de la persévérance scolaire 2021

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de janvier 2021
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 décembre 2020
- 2.3 Achat et installation d'un logiciel de communication à l'interface eau potable – H2O
- 2.4 Tarification licence de chien

3. PERSONNEL

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

- 4.1 Achat d'une switch – Centre communautaire

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10. LOISIRS ET CULTURE

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

1. ADMINISTRATION

1.1 AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS

Résol. 21-032

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 février 2021;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

ACCEPTÉE

1.2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 21-033

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2021

Résol. 21-034

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2021 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.4

APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 29 JANVIER 2021

Résol. 21-035

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 29 janvier 2021 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 29 janvier 2021 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.5

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

→ Remerciements à M. Patric Bourgault

1.6

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-15, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJOUTER UN ONZIÈME CHAPITRE PORTANT SUR LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Résol. 21-036

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 règlement numéro 18-15 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-PU-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé quant à l'obligation, pour le développement de la villégiature à l'intérieur des grandes affectations du territoire de villégiature portées au schéma d'aménagement et de développement révisé, du dépôt et de l'acceptation par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un plan d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement numéro 18-15 sur le plan d'urbanisme de manière à ajouter un onzième chapitre portant sur les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble le tout afin de viser la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette l'adoption du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 21-15 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à ajouter le chapitre 11 « **Les aires d'aménagement de plans d'aménagement d'ensemble** » qui se libelle comme suit :

11. LES AIRES D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'urbanisme peut comprendre :

La délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble.

(L.A.U. art. 84 par. 7)

Par définition, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est une composante du plan d'urbanisme qui permet à la Municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de ses parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme. Le PAE offre à la Municipalité un contrôle à la fois souple et plus complet de l'aménagement de ses parties du territoire. Effectivement, dans des zones délimitées à l'avance, le recours au PAE permet à la Municipalité de définir de façon générale la nature et les caractéristiques souhaitées pour son développement. La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

11.1 Problématique

La Municipalité de Lac-Bouchette regorge d'emplacements idéaux pour le développement de la villégiature privée. Ce potentiel s'inscrit en concordance avec la stratégie de développement connue au plan d'action accompagnant le SADR portant sur cet objet.

Tel que le prévoit le SADR, tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire.

11.2 Orientations et objectifs

Pour les aires de PAE, la Municipalité de Lac-Bouchette poursuit l'orientation et les objectifs suivants :

Orientation

- Consolider le développement de la villégiature privée sur le territoire municipal.

Objectifs

- Maximiser les retombées économiques ;
- Accroître la valeur foncière du parc immobilier présent dans les secteurs de villégiature privée, en copropriété ou locative ;
- Maintenir les services de proximité présents dans la municipalité.

11.3 Délimitation des aires de plan d'aménagement d'ensemble

Trois aires sont connues au présent plan d'urbanisme comme aire pour laquelle un PAE sera requis avant tout développement de villégiature privée ou commerciale de trois terrains et plus. Les aires retenues sont les suivantes:

- La première aire se trouve en bordure du lac Maggie, du côté de la berge est. Elle correspond à la zone IV connue au règlement de zonage (voir carte numéro 19 à l'annexe « A ») ;
- La deuxième aire se trouve entre lac des Commissaires et la route 155. Elle correspond à la zone 13V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 20 à l'annexe « A ») ;
- La troisième aire se trouve au sud du périmètre d'urbanisation de la Municipalité. Elle correspond à la zone 21V connue au règlement de zonage (voir carte numéro 21 à l'annexe « A »).

11.4 Critères d'aménagement particuliers

Constructions, usages et ouvrages prévus dans la grande affectation du sol de villégiature reconnue au sein du présent plan d'urbanisme pour chacune des aires visées.

11.5 Moyens de mise en œuvre

- Monter le règlement sur les PAE ;
- Production par les promoteurs du PAE ;
- Accompagner les promoteurs intéressés à développer leur projet de villégiature locative ou en copropriété.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.7

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-16, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 ET DE MODIFIER LES LIMITES DE CERTAINES ZONES DE VILLÉGIATURE AINSI QUE CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS

Résol. 21-037

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018 ;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE, parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ont adopté le règlement numéro 21-15 modifiant le plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Ajouter et modifier certaines définitions à l'article 12 portant sur la terminologie ;
- Modifier certaines dispositions à l'article 27 portant sur l'implantation des bâtiments accessoires isolés ;
- Préciser les zones faisant l'objet de plan d'aménagement d'ensemble à l'article 95 ;
- Autoriser la construction d'un seul bâtiment accessoire sur un lot vacant à l'intérieur des zones sous affectation de villégiature sous certaines conditions ;
- Modifier la hauteur maximale des bâtiments accessoires permise à l'article 98 ;
- Modifier la cartographie du plan de zonage ;
- Ajouter diverses dispositions aux grilles des spécifications.

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 21-16 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

14. Ajouter à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » les définitions suivantes :

« **Camping aménagé** » : Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire est à la disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante. Le site doit comprendre un minimum de huit (8) emplacements regroupés ;

« **Camping rustique** » : Emplacement de camping sans eau courante ni bloc sanitaire, tel que le camping en tente et le camping prêt-à-camper, ce dernier qui consiste en la mise en place d'unités d'hébergement telles que cabines, yourtes, tipis, hébergements en arbre, etc. ;

« **Camping sauvage** » : Camping pratiqué au contact de la nature sauvage, dans un milieu non aménagé et dont les emplacements ne sont pas accessibles en voiture ;

15. Modifier à l'article 12 « **Terminologie** » du chapitre II « **Dispositions interprétatives** » la définition suivante :

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs lots, appartenant au même propriétaire et destiné à un usage particulier. En terres publiques, la notion de terrain s'applique aussi dans le cas d'un bail complémentaire, car ce dernier doit être lié à un bail principal.

16. Modifier l'article 27 « **Implantation des bâtiments accessoires** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » de manière à remplacer le deuxième picot du dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

10 mètres des limites latérales et arrières du terrain ;

Par le suivant :

10 mètres des limites latérales et avant du terrain ;

17. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 95 « **Usages et constructions principaux (art, 113 al. 2,3° et 5° L.A.U.)** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »

Par le suivant :

« Tout nouveau développement de villégiature privée et commerciale de trois terrains ou plus sur les parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la cohérence et un développement harmonieux des zones de villégiature; »

18. Ajouter l'article 98.01 « **Construction de bâtiments accessoires sur un lot vacant** » au chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

ARTICLE 98.01 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN LOT VACANT (art. 113 L.A.U.)

Malgré les dispositions de l'article 18 du présent règlement, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un lot vacant en zone de villégiature selon les conditions suivantes :

- Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 75 m² ;
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6,0 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres ;
- L'implantation du bâtiment doit se faire à un minimum de 15 mètres de toute ligne d'emprise de rue ;
- Que la superficie et/ou les dimensions du lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soient insuffisantes à la construction d'un bâtiment principal ;
- Que le lot sur lequel sera érigé le bâtiment accessoire soit contigu ou séparé par une voie de circulation d'un terrain où un bâtiment principal est déjà en place et appartient au même propriétaire ;
- Aucun entreposage extérieur ne sera autorisé.

19. Modifier l'article 98 « **Bâtiments accessoires** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » de manière à remplacer le paragraphe qui se libelle comme suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »

Par les suivants :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais elle ne peut en aucun temps excéder celle du bâtiment principal.

Cependant, pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder les 6,5 mètres.

La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de trois bâtiments accessoires par terrain. »

20. Modifier le feuillet « B » de la cartographie du plan de zonage (voir annexe « A ») de manière à :

- **Intégrer le lot 5 786 308 à la zone de conservation 5C.**

21. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **3R** » (numéro 102) de manière à ajouter l'usage « **4 a** » du groupe d'usage « **Institutionnel et public** ».

22. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **14R** » (numéro 113) de manière à autoriser une superficie minimale au sol de 50,0 m² pour les bâtiments principaux (voir annexe « B »).

23. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **4CO** » (numéro 203) afin d'autoriser les constructions trifamiliales isolées (voir annexe « B »).
24. Au cahier des spécifications, ajouter la grille « **24V** » (numéro 523) et son cadre normatif (voir annexe « B »).
25. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (numéros 1000, 1001, 1002 et 1003) de manière à autoriser des marges avant minimales de 10,0 m pour la villégiature publique et privée (voir annexe « B »).
26. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1F** », « **2F** », « **3F** » et « **4F** » (grilles des spécifications numéro 1000 à 1003) de manière à autoriser des marges de recul arrière minimales de 25,0 m pour la villégiature publique et de 15,0 m pour la villégiature privée (voir annexe « B »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.8

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-17, RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Résol. 21-038

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Bouchette doit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy adopter tout règlement de concordance au susdit document ;

ATTENDU QUE le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé établit que tout nouveau développement de trois terrains et plus de villégiature privée et commerciale, à l'intérieur d'une grande affectation du territoire de villégiature connue au schéma d'aménagement et de développement révisé, doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer une cohérence et un développement harmonieux du territoire ;

ATTENDU QUE trois secteurs de la municipalité de Lac-Bouchette ont été portés au plan d'urbanisme révisé comme des aires devant faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble avant tout développement ;

ATTENDU QUE l'identification portée au plan d'urbanisme s'inscrit en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus devant conduire à l'entrée en vigueur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE conformément au décret 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite a été tenue du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble portant le numéro 21-17 soit et est adopté.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le n° 21-17 et connu sous le titre de « Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble » de la Municipalité de Lac-Bouchette, ci-après nommé « le règlement ».

ARTICLE 3 BUT ET OBJECTIFS

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique aux parties non développées des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage (voir annexe 1). Il vise à identifier de façon générale les objectifs, la nature et les caractéristiques souhaitées pour tout développement de trois lots et plus destinés à des fins de villégiature à même ces aires. Dans l'attente de la présentation du PAE, la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur continue de s'appliquer dans les zones touchées, en totalité ou en partie.

Les promoteurs désirant développer les aires visées par le règlement devront préparer un PAE pour la totalité de la partie non développée des zones de villégiature 1V, 13V et 21V, le tout en conformité avec les spécifications définies par le présent règlement. Tout PAE devra être approuvé par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette, à la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Le conseil le soumettra par la suite au processus de consultation et d'approbation prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au terme de son approbation par les citoyens des secteurs de zones touchées et contiguës, les règlements d'urbanisme seront ainsi modifiés pour intégrer globalement le PAE et ainsi le rendre conforme.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut inclure dans le PAE les phases de développement, les échéanciers à respecter ainsi que les équipements et infrastructures à construire par le promoteur.

Le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette peut exiger des garanties financières, sous forme de dépôts ou de lettres de crédit, pour assurer un recours de non-respect des conditions fixées lors de l'approbation du PAE.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux terrains non développés des zones de villégiature 1V, 13V et 21V connues au plan de zonage. Le règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement relatif aux PAE :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- 3° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 6 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, les figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour les zones faisant l'objet d'un PAE, les dispositions particulières s'appliquent.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 DOCUMENTS À PRODUIRE

Quiconque désire soumettre un PAE pour approbation au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit fournir trois (3) exemplaires des documents exigés à verser au dossier de la Municipalité ou à intégrer au projet de règlement de modification.

Documents requis

- Le nom, prénom et domicile des propriétaires ou de leurs représentants autorisés ;
- Le nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation de plans et documents.

Plans requis

- Un plan d'ensemble montrant :
 - La forme générale du lotissement ;
 - L'emplacement exact du réseau routier et piétonnier ;
 - L'emplacement exact des espaces réservés à des fins collectives et récréatives ;
 - Les emplacements privilégiés pour l'implantation des bâtiments principaux ;
 - Le couvert végétal subsistant et les plantations prévues ;
 - Le réseau hydrologique ;
 - La ligne naturelle des hautes eaux ;
- Un plan illustrant les phases de développement prévues pour l'ensemble du site.

ARTICLE 9 DÉPÔT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Lorsque les documents exigés à l'article 8 sont complets, le requérant transmet trois (3) exemplaires de son projet de PAE à l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 10 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite du dépôt des documents, l'inspecteur en bâtiment soumet le projet de PAE pour étude au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis sur la conformité du projet de PAE en regard aux dispositions du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ÉTUDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve ou refuse par résolution le projet de PAE à l'étude.

Dans le cas d'un refus, le conseil doit identifier les points de non-conformité du projet de PAE par rapport aux dispositions du présent règlement. Le conseil peut suggérer des modifications possibles en vue de la présentation d'un projet de PAE révisé.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un projet de PAE, que les propriétaires des immeubles situés dans l'aire de ce plan prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan ou que le requérant fournisse certaines garanties financières que le conseil déterminera.

Le conseil peut fixer des phases et l'échéancier de réalisation du PAE ainsi que les pénalités exigées pour le non-respect de ces phases ou de l'échéancier.

Le secrétaire-trésorier doit transmettre, dans un délai de dix (10) jours, une copie de la résolution au requérant.

L'acceptation d'un projet de PAE par le conseil, ne constitue pas une autorisation d'amorcer la réalisation de celui-ci et n'engage aucunement le conseil municipal quant aux modifications à apporter aux différents règlements d'urbanisme, ceux-ci étant obligatoirement soumis au processus de consultation et d'approbation prescrit par les articles 123 à 133 de la LAU.

ARTICLE 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

À la suite de l'acceptation du projet de PAE par résolution, le conseil peut adopter un ou des règlements ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de manière à y inclure les dispositions requises et proposées dans le PAE.

ARTICLE 13 CONSULTATION PUBLIQUE

Après son adoption, ce ou ces règlements sont soumis à la consultation publique selon les articles 124 à 130 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 14 APPROBATION

À la suite de la consultation publique, le ou les règlements seront approuvés par le conseil conformément aux articles 131 à 137 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15 CONFORMITÉ

Le ou les règlements modifiés doivent subir l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire selon les articles 137.1 à 137.8 de la LAU.

CHAPITRE 4 LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU PROJET

ARTICLE 16 ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS INTÉGRÉS AUX CONCEPTS

ARTICLE 16.1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V

g) Facilité d'accès en toute saison

La zone 1V est accessible en toute saison, mais son entretien est assumé par les propriétaires.

h) Accès publics aux plans d'eau

Selon la demande, un accès au lac Maggie pourrait être prévu via les terres publiques.

i) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

j) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

k) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.

l) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

ARTICLE 16.2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V

g) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 13V, l'occupation d'une résidence de villégiature n'est pas toujours synonyme de vacances. Les résidences sont davantage utilisées de façon permanente. Bien que la plupart des chemins soient entretenus par les propriétaires en toute saison, certains secteurs ne sont pas accessibles en hiver.

h) Accès publics aux plans d'eau

Il n'y a pas d'accès publics aux plans d'eau prévus dans cette zone.

i) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

j) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

k) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, on peut protéger la valeur de nos investissements en créant un développement structuré.

l) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

ARTICLE 16.3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V

g) Facilité d'accès en toute saison

Pour la zone de villégiature 21V, la plupart des résidences sont saisonnières. De ce fait, certains secteurs ne sont pas accessibles en toute saison. Les propriétaires devront s'occuper de l'entretien des chemins.

h) Accès publics aux plans d'eau

Une rampe de mise à l'eau donnant accès au lac Ouiatchouan est accessible depuis le périmètre d'urbanisation, adjacent à la zone 21V.

i) Produit

Le produit développé devra répondre aux besoins de la clientèle visée relatifs à l'usage de villégiature.

j) Intimité, quiétude

Le séjour de villégiature doit constituer un dépaysement dans un endroit naturel propice à la détente et à la relaxation.

k) Investissement

L'investissement peut varier selon les besoins de la personne. Toutefois, un développement structuré peut protéger la valeur des investissements.

l) Insertion du projet au milieu naturel

Le développement du site oblige des travaux qui ont pour conséquence de modifier le milieu naturel. Dans une volonté de conserver le cachet naturel, il devient impératif de limiter les atteintes au milieu.

CHAPITRE 5 LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

SECTION 1 ZONE DE VILLÉGIATURE 1V

ARTICLE 17 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 17.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

ARTICLE 18 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 18.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 18.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets) ;

- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 18.3 LES SENTIERS RÉCRÉATIFS

Objectif

- Offrir la possibilité de se connecter au réseau de sentiers de motoneige et moto quad.

Critères

- La proposition d'aménagement devra faire en sorte que les usagers puissent se relier au réseau de sentiers de motoneige et quad.

ARTICLE 18.4 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie ;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement ;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 19 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 19.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site ;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :

- Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
- Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 19.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 20 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 20.1 L'ORIENTATION

Objectif

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

SECTION 2 ZONE DE VILLÉGIATURE 13V

ARTICLE 21 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 21.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature saisonnière de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers.

ARTICLE 22 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 22.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 22.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 22.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 23 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 23.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
 - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
 - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 23.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 24 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 24.1 L'ORIENTATION

Objectif

- S'assurer d'une utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

SECTION 3 ZONE DE VILLÉGIATURE 21V

ARTICLE 25 LES USAGES À DÉVELOPPER

ARTICLE 25.1 LES USAGES DE VILLÉGIATURE

Objectif

- Développer un secteur réservé à la villégiature offerte en toute saison de faible densité.

Critères

- Le lotissement des terrains devrait être conçu de manière à assurer l'intimité et la quiétude des usagers;

ARTICLE 26 LE LOTISSEMENT

ARTICLE 26.1 LA FORME DU LOTISSEMENT

Objectif

- La forme et les limites des terrains doivent s'adapter aux caractéristiques physiques du secteur et offrir une surface constructible suffisante sur chaque terrain.

Critères

- Le PAE devra proposer une forme globale de lotissement (lot, réseau routier, réseau piétonnier) compatible avec les caractéristiques naturelles du site.

ARTICLE 26.2 LE RÉSEAU ROUTIER

Objectif

- Offrir un réseau d'accès qui respectera le caractère naturel du site et contribuera au cachet de villégiature du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un tracé qui respecte la forme générale du site et préserver les éléments naturels dominants (arbres matures et bosquets);
- Le gabarit, le revêtement et les abords de la voie de circulation devront être conçus de manière à contribuer à l'ambiance de villégiature du site.

ARTICLE 26.3 LE DRAINAGE ET LA RÉTENTION DES SOLS

Objectif

- Conserver le plus possible les caractéristiques hydrologiques du site.

Critères

- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui vise une gestion adéquate des eaux de pluie;
- L'écoulement hors site des eaux pluviales après le développement devrait tendre à ne pas excéder l'écoulement avant le développement;
- Le PAE devra proposer un plan de drainage qui minimise l'érosion causée par l'écoulement des eaux et faire en sorte que les canalisations et autres mesures d'égouttement s'intègrent aux aménagements paysagers du site.

ARTICLE 27 L'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 27.1 LE COUVERT FORESTIER

Objectif

- Favoriser le maintien du milieu naturel en s'assurant que le développement intègre le couvert forestier existant et minimise le déboisement.

Critères

- Le PAE devra proposer un concept d'aménagement d'ensemble qui minimise le déboisement du site;
- Un lien entre le concept d'ensemble et les implantations particulières doit être assuré de manière à contrôler le déboisement et la plantation sur les terrains privés. À titre d'exemples :
 - Prévoir des mesures de contrôle du déboisement par des normes d'aménagement ;
 - Fournir de la documentation sur le maintien du couvert forestier et sur les méthodes d'entretien des boisés.

ARTICLE 27.2 LES ACCÈS ET LES STATIONNEMENTS

Objectif

- Minimiser les atteintes au milieu naturel.

Critère

- Le concept devra privilégier des mesures de mitigation (écrans, tracés réduits, emplacements discrets) pour l'aménagement des accès et des stationnements.

ARTICLE 28 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 28.1 L'ORIENTATION

Objectif

- Encourager l'utilisation maximale de l'énergie passive.

Critère

- L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être orientée de manière à utiliser de façon optimale l'ensoleillement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 CONTRAVENTION ET RECOURS (ART. 227 L.A.U.)

Toute personne qui enfreint l'une des quelconques dispositions de ce règlement est coupable d'offense et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la Cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut aussi employer tout autre recours utile.

ARTICLE 30 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.9
Résol. 21-039

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021

ATTENDU QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et plus que jamais, la santé publique;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,42% de ces jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2017-2018 (14% pour les garçons et 7,3% pour les filles);

ATTENDU QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000\$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

ATTENDU QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000\$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000\$ par décrocheur;

ATTENDU QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

ATTENDU QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement et ce dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU QUE le CRÉPAS organise du 15 au 19 février 2021, de concert avec le réseau québécois pour la réussite éducative, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème *Nos gestes, un plus pour leur réussite*, dans l'esprit de prendre «*un moment pour eux.* » que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE déclarer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;

DE faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, soit par courrier électronique à l'attention de Mme Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communication anne-liseminier@cegepjonquiere.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS)
 Pavillon Manicouagan, 7^e étage
 2505, rue Saint-Hubert
 Jonquière (Québec) G7X 7W2

ACCEPTÉE

2.

FINANCES

2.1A

Résol. 21-040

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2021

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de janvier 2021 suivants soient approuvés :

Janvier 2021		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Folio 700 084		
Bell mobilité	255.04 \$	255.04 \$
Hydro-Québec - étangs	2 882.51 \$	15 063.80 \$
Bibliothèque municipale	7 275.00 \$	7 275.00 \$
COMBEQ	436.91 \$	436.91 \$
Martin Cloutier	300.78 \$	601.56 \$
Transport C.J.Z.	24 685.14 \$	50 232.59 \$
Conseil régional de la culture	100.00 \$	100.00 \$
MRC du Domaine-du-Roy	23 302.08 \$	77 744.87 \$
Poste Canada	3 196.31 \$	3 420.51 \$
Poste Canada	224.20 \$	- \$
ADMQ	1 277.61 \$	1 277.61 \$
Ville de Roberval	67 038.00 \$	67 038.00 \$
PG Solutions	12 985.27 \$	14 195.61 \$
Fabrique de Lac-Bouchette	1 000.00 \$	1 000.00 \$
Fondation Mira	50.00 \$	50.00 \$
Brandt	2 592.54 \$	2 592.54 \$
Cain Lamarre	181.09 \$	181.09 \$
Martin Cloutier	300.78 \$	- \$
Canadian national	574.88 \$	574.88 \$
Comité de gestion du bassin versant	200.00 \$	200.00 \$
Coop Chambord	767.73 \$	767.73 \$
Corporate express	287.02 \$	287.02 \$
Electro-Ilnu	1 126.97 \$	1 126.97 \$
Encreco	44.25 \$	44.25 \$
Excavation rénovation Drolet	2 211.58 \$	2 211.58 \$
FQM	231.10 \$	231.10 \$
GLS logistics systems	94.52 \$	94.52 \$
Havre	545.00 \$	545.00 \$
Lettrage Flash	1 178.71 \$	1 178.71 \$
Mécanique Dave Bilodeau	689.83 \$	689.83 \$
Ministre des Finances	80.48 \$	80.48 \$
MRC du Domaine-du-Roy	54 442.79 \$	- \$
Groupe conseil Novo SST	1 551.02 \$	1 551.02 \$
Nutrinor énergies	1 467.42 \$	1 467.42 \$
PG Solutions	1 210.34 \$	- \$
Produits BCM	203.28 \$	203.28 \$
Réseau Biblio	5 775.87 \$	5 775.87 \$

Résidences du Manoir des Lacs	1 200.00 \$	1 200.00 \$
Sécal instruments	106.93 \$	106.93 \$
SCFP	248.52 \$	248.52 \$
Télénet	57.49 \$	57.49 \$
Transport C.J.Z.	25 547.45 \$	- \$
Vision Informatik	70.71 \$	70.71 \$
Bell - Municipalité	93.85 \$	175.99 \$
Hydro-Québec - plage	41.85 \$	- \$
Cogéco câble	40.18 \$	40.18 \$
Hydro-Québec - pompage	590.26 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 541.89 \$	- \$
Visa	132.20 \$	132.20 \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 074.27 \$	- \$
Bell - voirie	82.14 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	2 036.90 \$	- \$
Ministère du Revenu	8 868.81 \$	8 868.81 \$
Receveur général du Canada	3 336.57 \$	3 336.57 \$
Hydro-Québec - centre comm.	1 462.50 \$	- \$
Hydro-Québec - édifice municipal	2 085.92 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	2 411.64 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	936.06 \$	- \$
SSQ	3 604.28 \$	3 604.28 \$
Desjardins sécurité financière	2 962.50 \$	2 962.50 \$
Total:	279 298.97 \$	279 298.97 \$
Salaires		
14 janvier 2021	5 865.30 \$	5 865.30 \$
21 janvier 2021	5 044.65 \$	5 044.65 \$
28 janvier 2021	8 768.03 \$	8 768.03 \$
Total des salaires	19 677.98 \$	19 677.98 \$
TOTAL:	298 976.95 \$	298 976.95 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et secrétaire-trésorier

2.2

Résol. 21-041

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 décembre 2020 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3

ACHAT ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL DE COMMUNICATION À L'INTERFACE EAU POTABLE – H2O

Résol. 21-042

ATTENDU QU'il est difficile de garder un lien entre H2O innovation et l'interface à l'eau potable par *Team* et qu'il est très couteux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers de remplacer le logiciel de communication *Team* par un lien direct pour améliorer les communications au coût de 2 552,45\$ taxes incluses fourni par H2O innovation.

ACCEPTÉE

2.4

TARIFICATION LICENCE DE CHIEN

Résol. 21-043

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette a procédé en date du 11 janvier 2021 à l'adoption du règlement 2021-01 concernant les animaux, lequel prévoit l'obligation pour le gardien d'un chien de l'enregistrer auprès de la municipalité où il a sa résidence principale ou auprès de toute personne désignée par la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement susdit prévoit également que le gardien d'un chien doit l'enregistrer et obtenir une médaille entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année et que le coût de l'enregistrement est payable annuellement avant le 31 mars et que cet enregistrement est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours;

ATTENDU QUE l'article 23.4 dudit règlement prévoit que le coût de l'enregistrement est fixé par résolution du conseil et qu'il y a lieu d'établir la tarification applicable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Lac-Bouchette fixe le prix d'une licence de chien à 20\$ pour chaque chien. Toutefois, le montant maximum d'un propriétaire de chenil (un chenil étant 4 chiens et plus) est fixé à 100\$.

ACCEPTÉE

3.

PERSONNEL

Aucun item

4.

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

4.1

ACHAT D'UNE SWITCH – CENTRE COMMUNAUTAIRE

Résol. 21-044

ATTENDU QUE le centre communautaire a subi le 27 novembre 2019 un dégât d'eau;

ATTENDU QUE le système de communication téléphonique et internet a reçu de l'eau et que nous devons le changer;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de Pulsar Informatique et de faire l'acquisition d'un nouvel équipement au coût de 1895\$ plus taxes.

ACCEPTÉE

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

Aucun item

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

Aucun item

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

13.
Résol. 21-045

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 20.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.